



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel :
catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017115-0007 du 25 avril 2017

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES (26600) au lieu-dit « Les Lots »**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et le titre 8 du livre I^{er} ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du patrimoine, livre V titre 3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 403 du 3 février 1994 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MERCUROL au lieu-dit « Les Lots » sur une superficie d'environ 9 350 m² et pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2840 du 4 juin 1999 relatif à la mise en place des garanties financières relatives à la carrière susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 novembre 2015, qui annule et remplace celle déposée le 19 janvier 2015, par laquelle la société ROFFAT sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une exploitation de carrière de sables et de graviers, au lieu-dit « Les Lots » sur la commune de MERCUROL-VEAUNES » pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016049-0008 du 18 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 concernant la demande susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2016-268 du 7 mars 2016 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 27 janvier 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 3 mai 2016 ;

Vu l'avis défavorable du ministère de l'agriculture compte tenu de l'impact du projet sur l'aire AOC Crozes-Hermitage comme sur l'exploitation des vignobles proches ;

Vu le plan d'occupation du sol de la commune de MERCUROL, approuvé le 30 mars 1999 ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 mars 2017 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et ses réponses des 31 mars et 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 3 février 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant le transport des matériaux, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDERANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel, de la qualité des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDERANT que la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'une commission de suivi regroupant entre autres la commune, le monde agricole et les riverains est prévue afin de favoriser l'échange d'informations sur les actions menées, les résultats obtenus et sur les attentes des tiers ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'exploitation pendant la période de croissance de la vigne apporte une réponse satisfaisante aux inquiétudes portées par la profession quant à l'atteinte aux conditions de production des parcelles mitoyennes ;

CONSIDERANT que la remise en état proposée, restitution d'un espace naturel, permettra la réintégration du site dans le paysage de l'AOC ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société ROFFAT, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Mule Blanche » 26600 MERCUROL-VEAUNES, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots » sur une superficie de 72 966 m² dans les limites définies sur les plans joints en annexe 2 et 3 au présent arrêté :

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie totale : 72 966 m ² , dont 9 350 m ² en renouvellement Production maximale : 120 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement :

➤ Ancien cadastre

Section	N° de parcelle	Occupation du sol	Superficie concernée par le renouvellement
ZM	42a pp	Carrière Champs agricoles	9 350 m ²
Total			9 350 m ²

pp : pour partie

➤ Nouveau cadastre

Section	N° de parcelle	Superficie totale	Occupation du sol	Superficie concernée par le renouvellement
ZM	340 pp	13 248 m ²	Carrière Champs agricoles	9 350 m ²
Total				9 350 m ²

pp : pour partie

Extension :

Section	N° de parcelle	Superficie totale	Occupation du sol	Superficie concernée par l'extension
ZM	340 pp	13 248 m ²	Champs agricoles	3 898 m ²
	395 pp	1 712 m ²	Chemin	1 700 m ²
	386	1 355 m ²	Jardin – Habitation	1 355 m ²
	387	5 689 m ²	Friches	5 689 m ²
	388	1 125 m ²	Jardin – Habitation	1 125 m ²
	389	2 314 m ²	Friches	2 314 m ²
	390	694 m ²	Jardin	694 m ²
	391	6 256 m ²	Friches	6 256 m ²
	48	3 271 m ²		3 271 m ²
	169	4 966 m ²		4 966 m ²
	384	10 562 m ²		10 562 m ²
	344 pp	7 526 m ²		3 890 m ²
	339	10 846 m ²	Habitation – Jardin – Friches	10 846 m ²
	268 pp	16 009 m ²	Talus	7 050 m ²
Total				63 616 m ²

pp : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

L'extraction des matériaux est interdite du 1^{er} mai à la fin des vendanges, de chaque année.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur maximale d'exploitation est de 24 m.

Le seuil d'exploitation est à 118,6 m NGF au Sud-Ouest et 120 m NGF au Nord-Est.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCES A LA CARRIERE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune de MERCUROL-VEAUNES, la date de mise en service de l'exploitation
- obtenir les autorisations nécessaires au passage d'une bande transporteuse sous la RD101, permettant l'acheminement des matériaux du site d'extraction au site de traitement et valorisation au lieu-dit « La Mule Blanche », en accord avec le Département.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 – Retombées de poussières

Un état initial des retombées de poussières dans l'environnement sera effectué avant le début des travaux. Pour cela des mesures de retombées de poussières autour du site, à proximité des zones habitées, seront effectuées de mars à septembre 2017.

Préalablement à l'exploitation, la station météorologique doit être mise en place ou l'abonnement à des données météo souscrit en application de l'article 11.3

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de découvertes sont effectuées en période hivernale.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux d'extraction sur l'emprise de l'extension est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive édictées par l'arrêté n°2016-268 du 7 mars 2016 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur aux cotes 118,6 m NGF au Sud-Ouest et 120 m NGF au Nord-Est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 24 m (voir annexe 4), et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, et les matériaux sont extraits par paliers successifs de 7 mètres de hauteur et 7 mètres de largeur, par tranches descendantes.

Les matériaux extraits sont valorisés dans les installations de traitement de la société ROFFAT à la Mule Blanche et sont acheminés par bande transporteuse traversant la RD 101 par le biais d'un tunnel aménagé par l'exploitant.

En dehors des opérations de découverte, une seule chargeuse sera présente sur le site, pour alimenter la bande transporteuse.

Il n'y aura pas de stocks de matériaux, ni d'aire de chargement pour les clients, sur le site de la carrière.

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales. La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 5 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Le détail des mesures relatives au milieu naturel se trouve en annexe 6.

Mesures d'évitement des impacts

Le secteur de la mare artificielle sera conservé, avec le pied de talus végétalisé et une zone rudérale en partie humide (secteur Nord-Est du projet).

Mesures de réduction des impacts

Le site sera borné pour protéger les lisières et les zones tampon boisées.

Les herbicides, fongicides, pesticides, peintures, lasures, etc. sont interdits sur le site.

Les travaux de déboisement et de défrichement se dérouleront entre mi-août et fin octobre afin de limiter au maximum les risques de destruction de faune.

Les zones de circulation des engins seront tenues exemptes de flaques ou de zones en eau en période de reproduction des amphibiens (début avril à fin septembre).

Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site pour éviter la dissémination d'espèces floristiques invasives.

Les plantations seront effectuées sur le site avec des espèces arbustives et arborées locales. Les haies seront plantées à l'avancée de l'exploitation. Des caches à reptiles et amphibiens seront créés.

Mesures d'accompagnement

Des mares seront créées et la végétation sera maintenue rase par endroits pour créer des zones favorables aux amphibiens.

Des bosquets d'arbres de haute tige et d'arbustes seront plantés et un hibernaculum sera créé dès le début de l'exploitation, au Nord-Est du site pour améliorer la capacité d'accueil des reptiles et de l'avifaune.

Suivis écologiques

Différents suivis, détaillés en annexe 6, seront réalisés pendant l'exploitation de la carrière afin de déterminer l'efficacité des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires. Ils serviront à définir les éventuelles interventions complémentaires à envisager ou les corrections à apporter aux aménagements, notamment vis-à-vis de la végétation ou d'aménagements spécifiques (front de taille, plantations...).

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une dérogation est accordée à la SAS ROFFAT pour l'extraction du gisement à l'Ouest et au Nord-Est jusqu'en limite d'autorisation au niveau des limites communes du projet avec la carrière de la société Bosvet pour permettre une meilleure insertion paysagère finale de l'ensemble du secteur (voir plans en annexes 1 à 5).

Une distance de 10 mètres sera conservée entre le support électrique n°99 et les fronts d'extraction. Un accès au support sera conservé tout au long de l'exploitation pour le gestionnaire du réseau (voir plan annexe 7).

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. Concernant la conduite du réseau d'irrigation se trouvant dans l'emprise du projet, l'exploitant devra la localiser précisément par sondages avant le début de l'exploitation. Il devra ensuite la déplacer à l'avancement de l'exploitation, en concertation avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural (Saur).

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

7.8 – Commission de suivi

Une commission de suivi du site se réunira une fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres. La périodicité des réunions pourra être revue en accord avec les membres de cette commission.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants de la commune de Mercurol, de représentants des riverains du site (ARCDM), de représentant du monde agricole, toute personne justifiée par l'ordre du jour.

Elle a pour but un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par la société ROFFAT en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et pour recueillir les remarques et observations des riverains.

L'exploitant a la charge d'organiser ces réunions d'information (convocation, ordre du jour, compte-rendu,...), où seront notamment exposés, les résultats des contrôles et analyses.

La présidence et le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

Les convocations et les documents de séance sont transmis aux membres un mois avant la séance, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par l'exploitant, en collaboration avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant peut présenter, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

La remise en état consiste en une restitution d'un secteur naturel.

Les opérations de remise en état relèvent de deux types de travaux :

- des travaux de terrassement pour niveler le fond de fouille, tailler les talus périphériques et régaler les terres de découverte.

La reprise des fronts d'exploitation sera réalisée avec une pente maximale de 45 ° à l'aide d'apport de matériaux inertes extérieurs et des terres de découvertes issues du site.

Le sol sera nivelé et régaler à l'aide de matériaux inertes et recouverts de terre végétale, afin d'uniformiser le secteur par rapport aux sites voisins contigus. La plate-forme basale aura une légère pente concentrique permettant la formation d'un point bas où se trouveront des mares temporaires, en partie Sud du site.

L'épaisseur de terre de découverte sera d'environ 50 cm.

- des travaux de végétalisation pour enherber et planter de bosquets les talus.

Ils seront réalisés avec des essences locales, adaptées aux conditions du talus, en mélangeant différentes essences. Un réseau de haies sera créé, conformément aux dispositions relatives au milieu naturel, précisées en annexe 6.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 11 à 16 au présent arrêté.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont joints en annexes 8 à 10 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Des matériaux extérieurs inertes seront acceptés sur le site dans le cadre de la remise en état pour niveler la plate-forme basale et taluter les fronts. Il s'agira de boues de l'installation de traitement des matériaux située sur le site de la Mule Blanche et de matériaux non valorisables de la plate-forme de recyclage de la SAS ROFFAT sur le site de La Mule Blanche.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées en annexes 17 et 18 au présent arrêté.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I – L'entretien et le ravitaillement des engins seront assurés hors site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 – Contrôles

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera effectué à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière, au moyen de 2 piézomètres (voir implantation en annexe 19), et portera sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Le niveau piézométrique sera mesuré trimestriellement.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée est mis en place, il fait l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 - Pollution de l'air

11.1- Dispositions générales

I - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, l'accès à la carrière jusqu'au carreau du site sera recouvert d'enrobés afin de limiter l'envol des poussières, cet aménagement pourra être prolongé jusqu'à la trémie d'alimentation. Un arrosage du site sera effectué en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

II - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2- Plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière et au moins trois stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situées, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 11.3, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 11.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

11.3 Le Suivi

Le suivi des retombées atmosphériques totales assuré par jauges de retombées est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité des habitations.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées, en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative, à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une présentation en commission de suivi.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Article 13 - Déchet

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis périodiquement, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 – Impact visuel

Un merlon de protection, érigé en limite sud-est du site, sera recouvert d'arbustes couvre sol.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles, prélèvements et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 22 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS ROFFAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERCUROL-VEAUNES et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MERCUROL-VEAUNES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 25 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de MERCUROL-VEAUNES et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société ROFFAT ;
- aux Maires de MERCUROL-VEAUNES, LARNAGE, TAIN L'HERMITAGE, TOURNON SUR RHONE, MAUVES, LA ROCHE DE GLUN, PONT DE L'ISERE, BEAUMONT-MONTEUX et CHANOS-CURSON;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au Chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le

25 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017115 - 0007 du
relative aux garanties financières de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEL

25 AVR. 2017

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 11 à 16 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 76 795 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 85 089 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 60 540 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 66 714 €
- période 5 (20 à 25 ans) : 85 633 €
- période 6 (pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral) : 67 242 €

Indice TP01 utilisé : 100,0 (indice TP01 base 2010 – février 2016)

TVA : 20

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (100,0).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.179-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

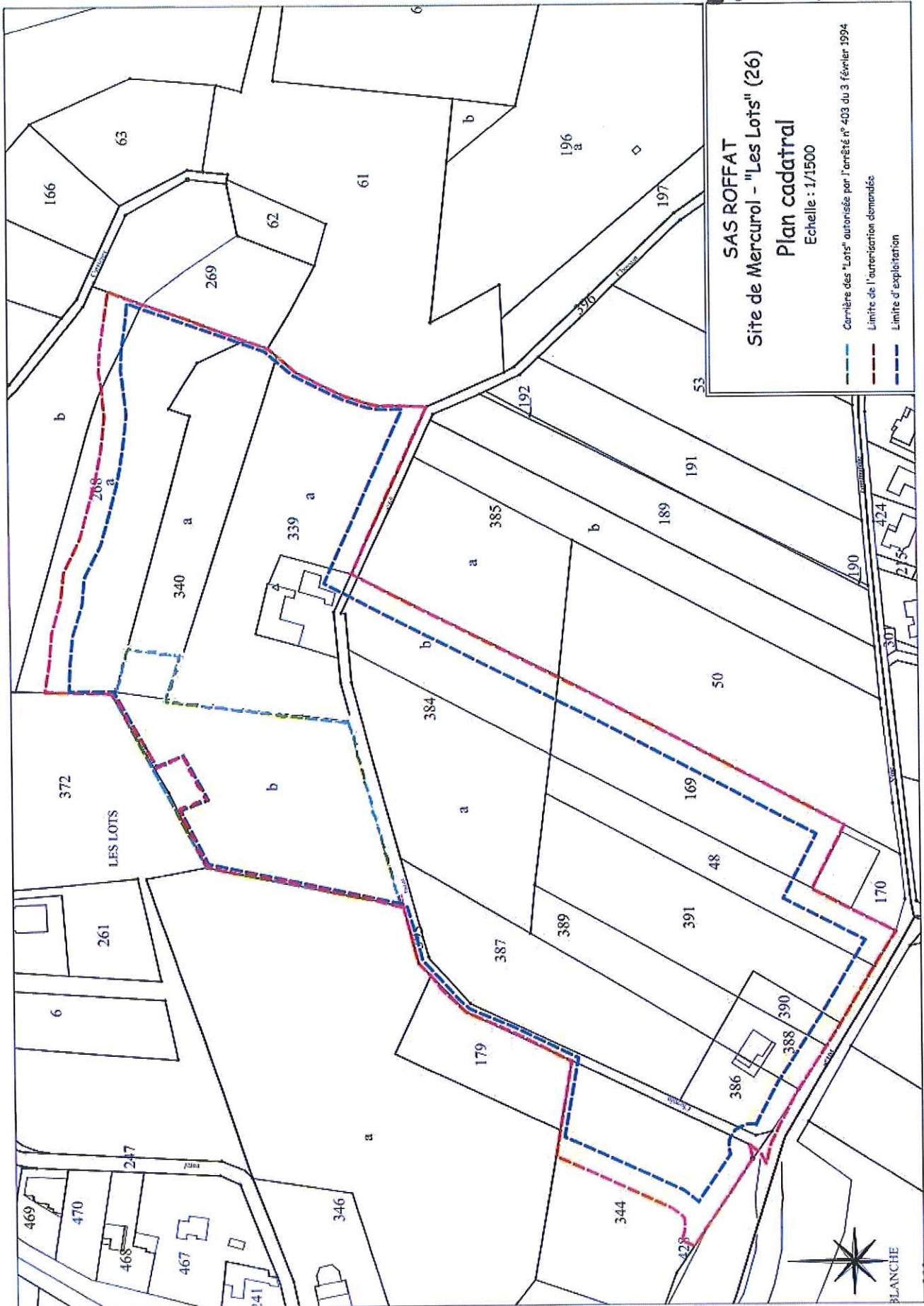
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007
plan parcellaire de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

du

FREDERIC ROISEAU

25 AVR. 2017



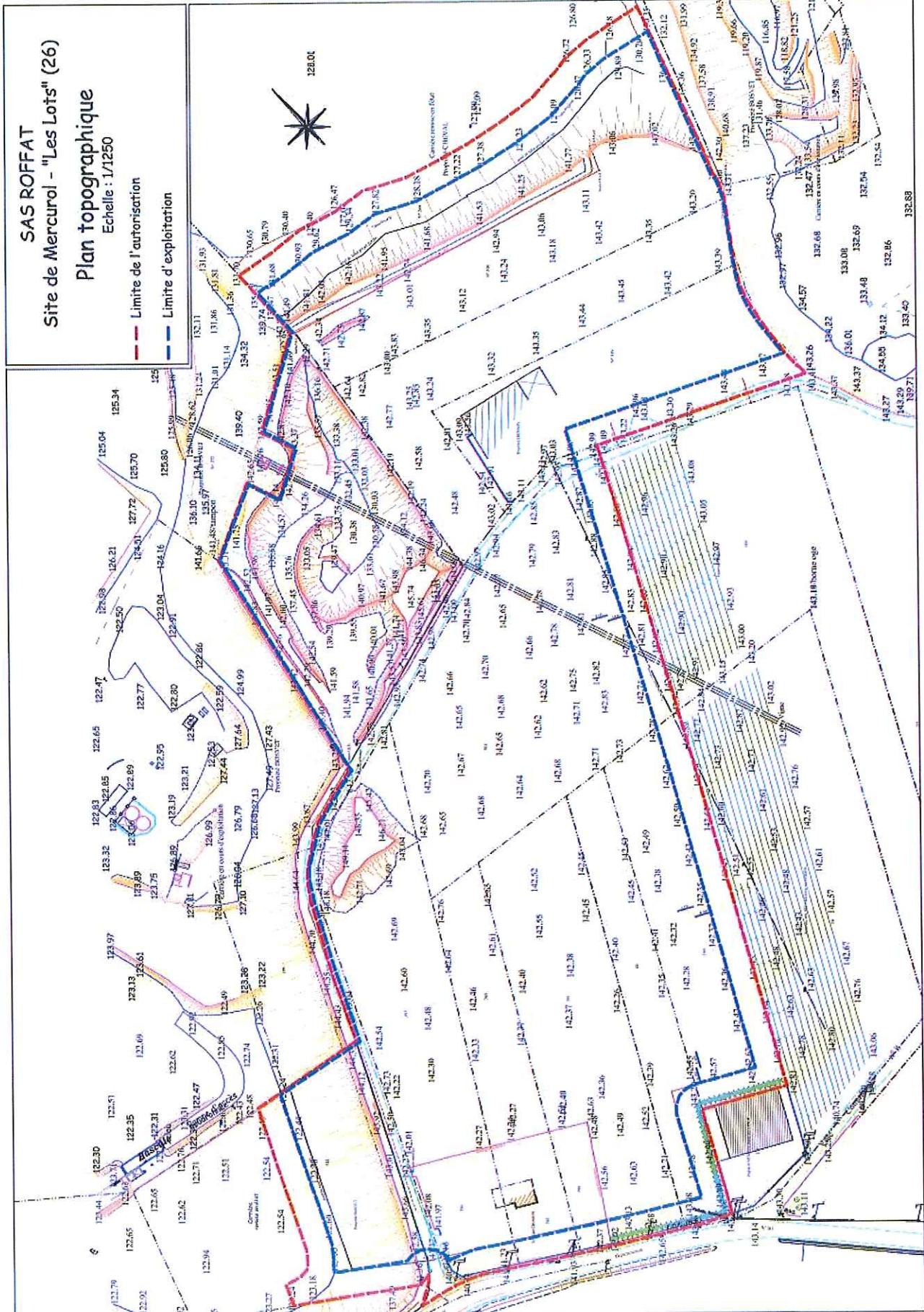
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007
plan topographique de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

du

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Prudence LOISEAU

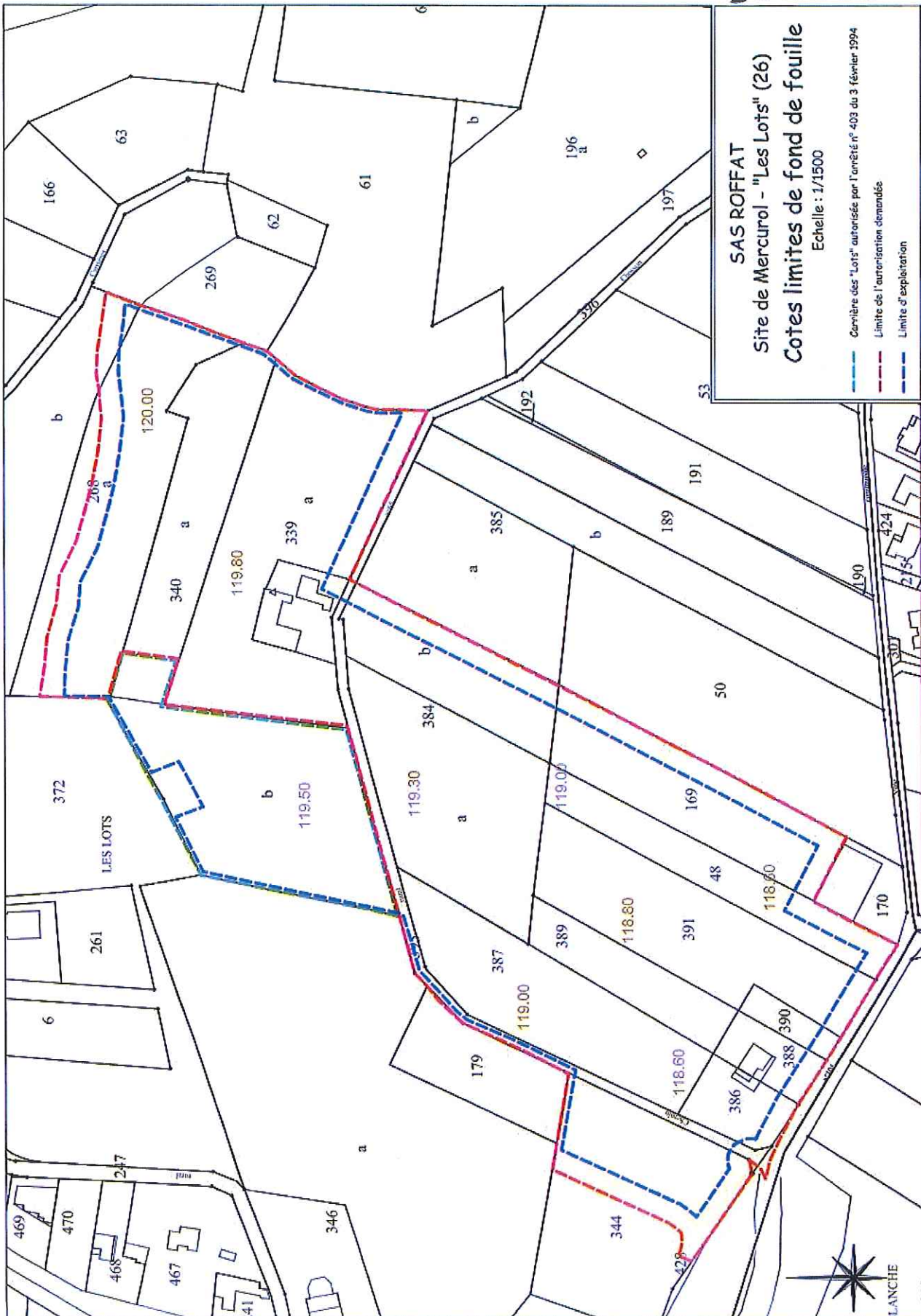
25 AVR. 2017



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2017115 - 0007
du
Cotes limites de fond de fouille de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Frederic LOISEAU

25 AVR. 2017

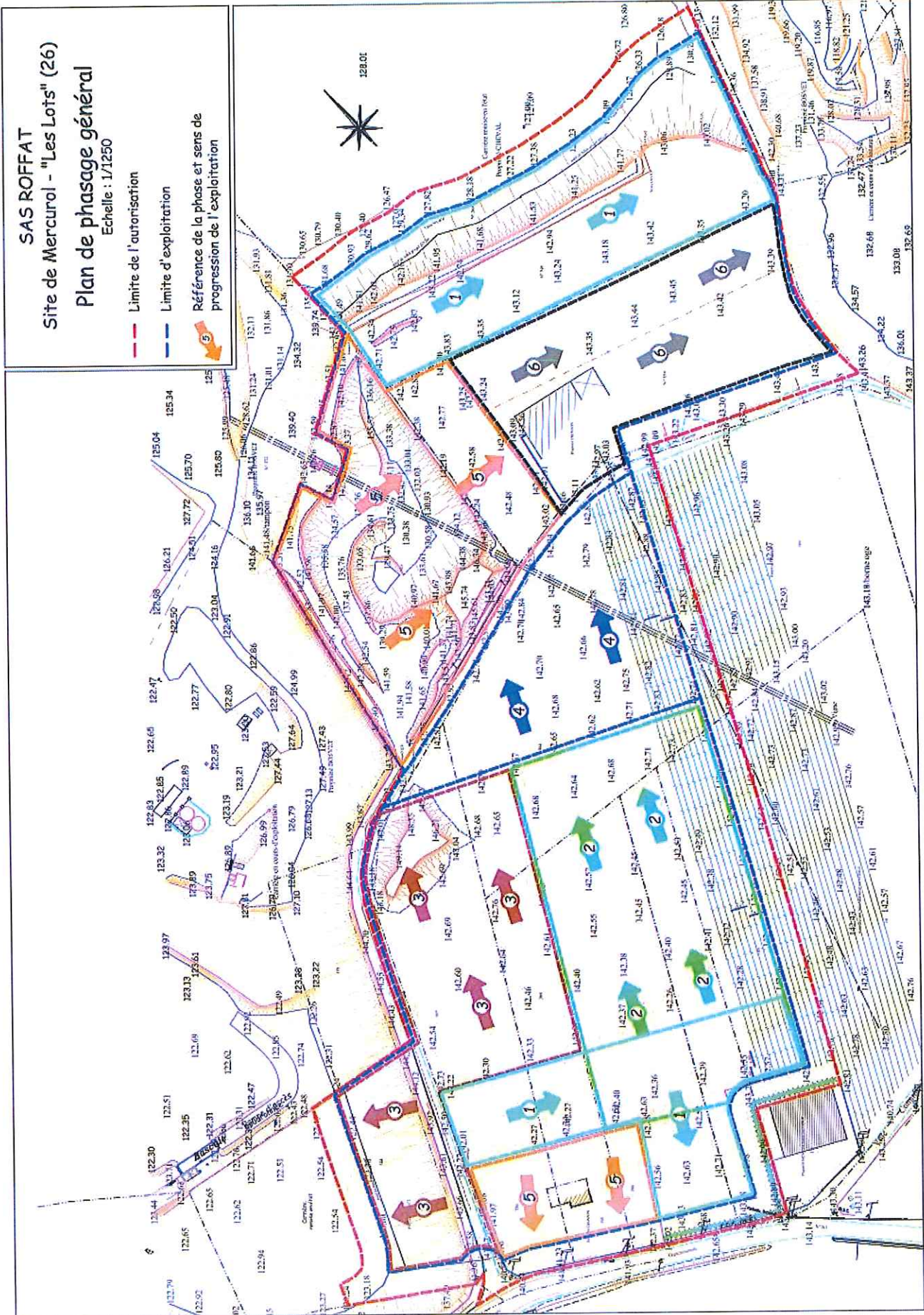


25 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2017-115-007
Plan de phasage général de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

M
Frédéric LOISEAU



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2017115 - 0007 du
détail des mesures relatives au milieu naturel de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

25 AVR. 2017

1 - Mesures d'évitement des impacts

Afin de diminuer la destruction des habitats secondaires présentant un intérêt pour les reptiles et dans une moindre mesure les amphibiens, le secteur abritant la mare artificielle, un pied de talus végétalisé et une zone rudérale en partie humide seront conservés en l'état. Cela permettra notamment de conserver une continuité avec les talus et secteurs situés plus au sud-est par rapport à l'exploitation.

Ce secteur est potentiellement favorable à la reproduction de l'alyte accoucheur et restera favorable aux reptiles (lézard vert, couleuvres verte et jaune et vipérine...).

La surface ainsi conservée bien que modeste (environ 0,24 ha) permettra le maintien d'un corridor longitudinal le long des limites de propriété durant toute la phase d'exploitation.

2 - Mesures de réduction des impacts

2.1 - Gestion des risques de pollution

Il devra être établi par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs. Le règlement devra décrire avec précision :

- les modalités du stationnement, de l'entretien et du ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...);
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols (carburants, fuite d'huile) : qui prévenir, où consigner l'événement, protocole de dépollution ...

La présence d'ateliers d'entretien et de stockage à Mercuriol (< 500 m) permettra d'éviter toute présence de déchets ou de polluants sur le site. En effet, la seule opération pouvant avoir lieu sur le site d'exploitation étant le ravitaillement des engins d'exploitation en carburant. D'éventuelles ruptures de flexibles ou fuites d'huiles restant accidentelles. Toutes les autres opérations devront avoir lieu sur une plate-forme étanche dans les ateliers.

2.2 - Balisage du chantier et récupération des eaux de ruissellement

Un balisage rigoureux du chantier de défrichement devra être réalisé afin que les engins ou les bûcherons n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles.

Ce balisage sera effectué par une personne qualifiée afin de :

- Visualiser précisément les limites de la carrière et éviter les débordements sur les secteurs sensibles non concernés (mare et talus végétalisé) ;
- Protéger les lisières et zones tampons boisées.

Le balisage de la zone de défrichement sera effectué par l'entreprise chargée de l'installation du chantier et sera réalisé à l'aide de piquets de châtaigner de 2 m non tournés et de grillage avertisseur. Le grillage avertisseur sera cloué sur les piquets en bois.

2.3 - Utilisation de produits faiblement polluants

Les spécialités les plus polluantes pour lesquels il existe des produits de substitution peu polluants (produits des labels « bio » et « agriculture biologique ») seront strictement interdites sur le chantier. Ce sera notamment le cas pour les herbicides, fongicides et autres pesticides mais également pour les peintures, lasures, diluants, huiles de décoffrages, lubrifiants pour moteurs thermiques...

2.4 - Réduction de la mortalité de la faune

Les travaux de déboisement et de défrichement devront se dérouler entre mi-août et fin octobre afin de limiter au maximum les risques de destruction de faune.

2.5 - Réduction de l'attractivité du carreau d'exploitation

Afin d'éviter un maximum les risques de destruction directe d'amphibiens, la zone en exploitation ou susceptible de voir circuler des engins devront être tenues exemptes de flaques ou de zones en eau en période de reproduction des amphibiens (début avril à fin septembre). Les dépressions ou grandes flaques seront remblayées ou nivelées dès leur apparition.

2.6 - Respect des peuplements floristiques

➤ Prévention contre les envahissantes

Des mesures de précaution devront être prises pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes. Plusieurs espèces ont en effet été identifiées comme le robinier, l'ambroisie, le buddleja ou l'ailanthe... Il sera imposé aux entreprises de n'amener sur le site que des engins qui auront été totalement et soigneusement nettoyés sur leurs propres sites d'entretien (celui de la Mule Blanche se trouve à moins de 500 m).

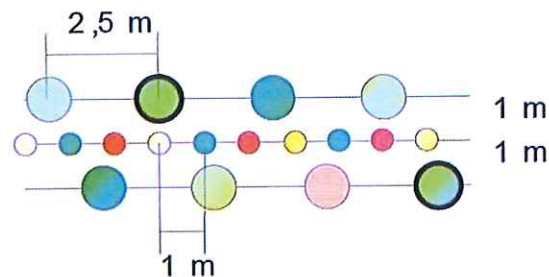
En cas de déficit en matériaux terreux, tout apport extérieur devra être validé au préalable après une visite des stocks utilisés par une personne compétente attachée au maître d'ouvrage. C'est lors de cette visite (réalisée impérativement pendant la période de développement de la végétation) que sera vérifiée l'absence d'espèce envahissante.

➤ Choix des plantations

Une attention particulière sera donc apportée aux choix des mélanges de réensemencement. Il en va de même pour le choix des essences arbustives ou arborées utilisées dans le cas de replantation. Seules des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone pourront être utilisées, a minima sur les lisières, les banquettes et talus végétalisés.

Essences arbustives et arborées à privilégier : *Quercus pubescens*, *Populus nigra*, *Morus alba*, *Cornus sanguinea*, *Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*, *Evonymus europaeus*, *Hippophaë rhamnoides*, *Prunus spinosa*, *Sambucus nigra*.

Les grandes parcelles homogènes seront cassées en plantant un réseau de haies stratifiées. Les haies seront plantées en fonction de l'avancement de l'exploitation afin d'être déjà développées lors du retour à l'agriculture. En fin d'exploitation de la carrière, c'est un linéaire d'environ 932 ml qui aura été planté. Le principe de plantation ainsi que les linéaires proposés sont détaillés ci-dessous.



➤ Surfaces d'habitats réaménagés

Création de talus liés à l'exploitation

La bande de 10 m de retrait d'exploitation sur les limites permet d'envisager une surface minimum de talus de 0,7 ha en tenant compte de la pente. Ces talus seront occupés par une végétation herbacée qu'on laissera se réinstaller naturellement. Cela évitera notamment l'utilisation de semences non adaptées.

Sur la façade nord-est, le talus sera bien plus bas que le reste du linéaire puisque le terrain en fin d'exploitation sera situé au même niveau que la carrière adjacente en dehors de la zone évitée (mare + pied de talus).

Plantations

Des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues, la surface projetée est d'environ 0,2 ha soit un minimum de 30% de la surface de talus créées. Cette surface sera répartie en massifs et bosquets le long du linéaire de talus. Les espèces à privilégier seront le prunellier (*Prunus spinosa*), l'aubépine (*Crataegus laevigata* et *C. monogyna*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), l'argousier (*Hippophaë rhamnoides*) ou le sureau noir (*Sambucus nigra*) pour les arbustes. Concernant les arbres, le chêne blanc (*Quercus pubescens*), le peuplier noir (*Populus nigra*) et le mûrier blanc (*Morus alba*) pourront être utilisés en sommet de talus ou en tant qu'arbres isolés (croissance lente pour le chêne et le mûrier).

On notera que ce linéaire de talus, longeant la zone exploitée, pourra, à terme, servir de corridor de déplacement pour la petite faune en évitant également les cultures intensives et en se raccordant au nord et à l'est à un secteur non concerné par l'exploitation.

Les plantations seront réalisées selon le même phasage que les talus.



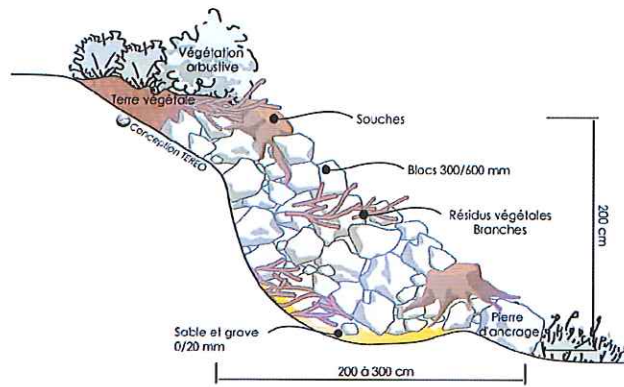
Localisation des massifs arbustifs (source : TERE0)

Création de caches à reptiles et amphibiens

Afin d'améliorer les capacités d'accueil et l'attractivité des talus, il est prévu de réaliser des secteurs favorables à la cache et l'hibernation des reptiles et amphibiens.

Les types d'aménagements spécifiques proposés sont principalement des inclusions de blocs dans les talus créés par l'exploitation. Ils seront créés durant le chantier. Ils seront en connexion via les talus et pourront donc être colonisés naturellement.

Ces structures permettront le maintien d'anfractuosités favorables à l'hibernation et à la colonisation des reptiles et amphibiens.



Exemple d'enrochements favorables aux reptiles et amphibiens (source : TERE0)

Un autre type d'aménagement peut être envisagé en pied de talus ou en inclusion dans le talus. Ces ouvrages sont communément appelés hibernaculum et servent à l'hibernation et au refuge des reptiles et amphibiens.

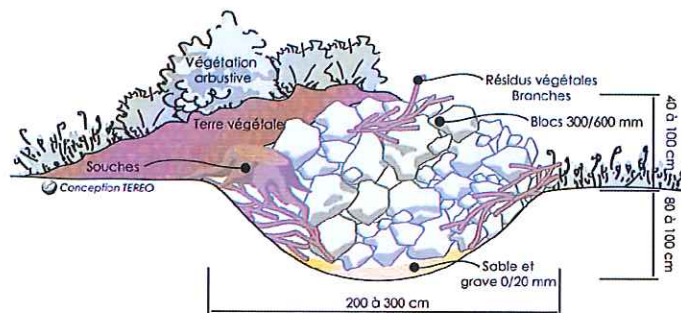
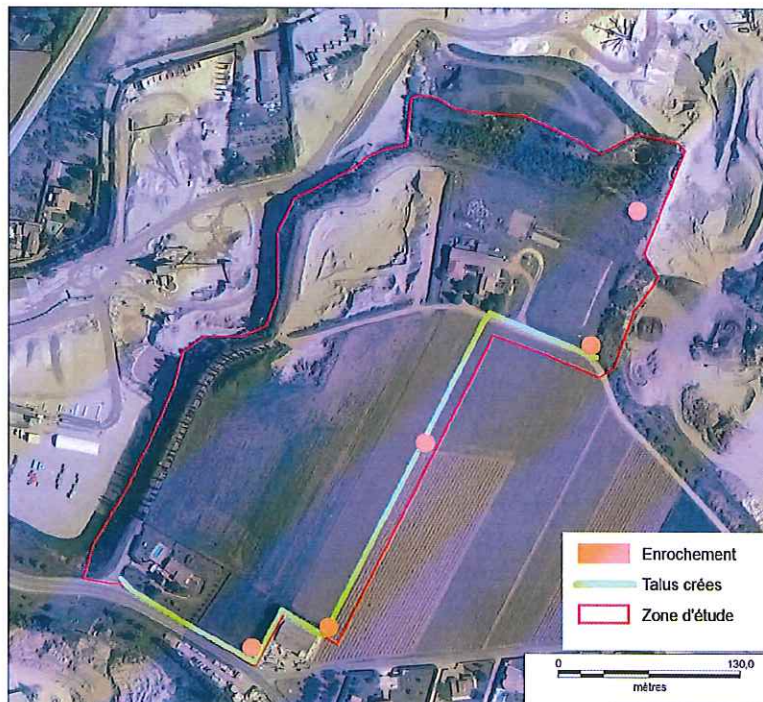


Figure 1 – Exemple d'hibernaculum pour reptiles et amphibiens (source : TERE0)

Plusieurs secteurs sont proposés pour la réalisation de ces ouvrages spécifiques. Un minimum de 3 ouvrages sera prévu en limite de zone d'exploitation. Ces aménagements seront réalisés selon le même phasage que les talus.



Localisation des caches à reptiles (source : TERE0)

3 - Mesures d'accompagnement

3.1 - Création de zones favorables aux amphibiens

Des mares temporaires et permanentes seront aménagées et la végétation sera maintenue rase sur 2 secteurs. Une parcelle appartenant aux carrières ROFFAT sera aménagée afin de convenir à la reproduction et la chasse du crapaud calamite.

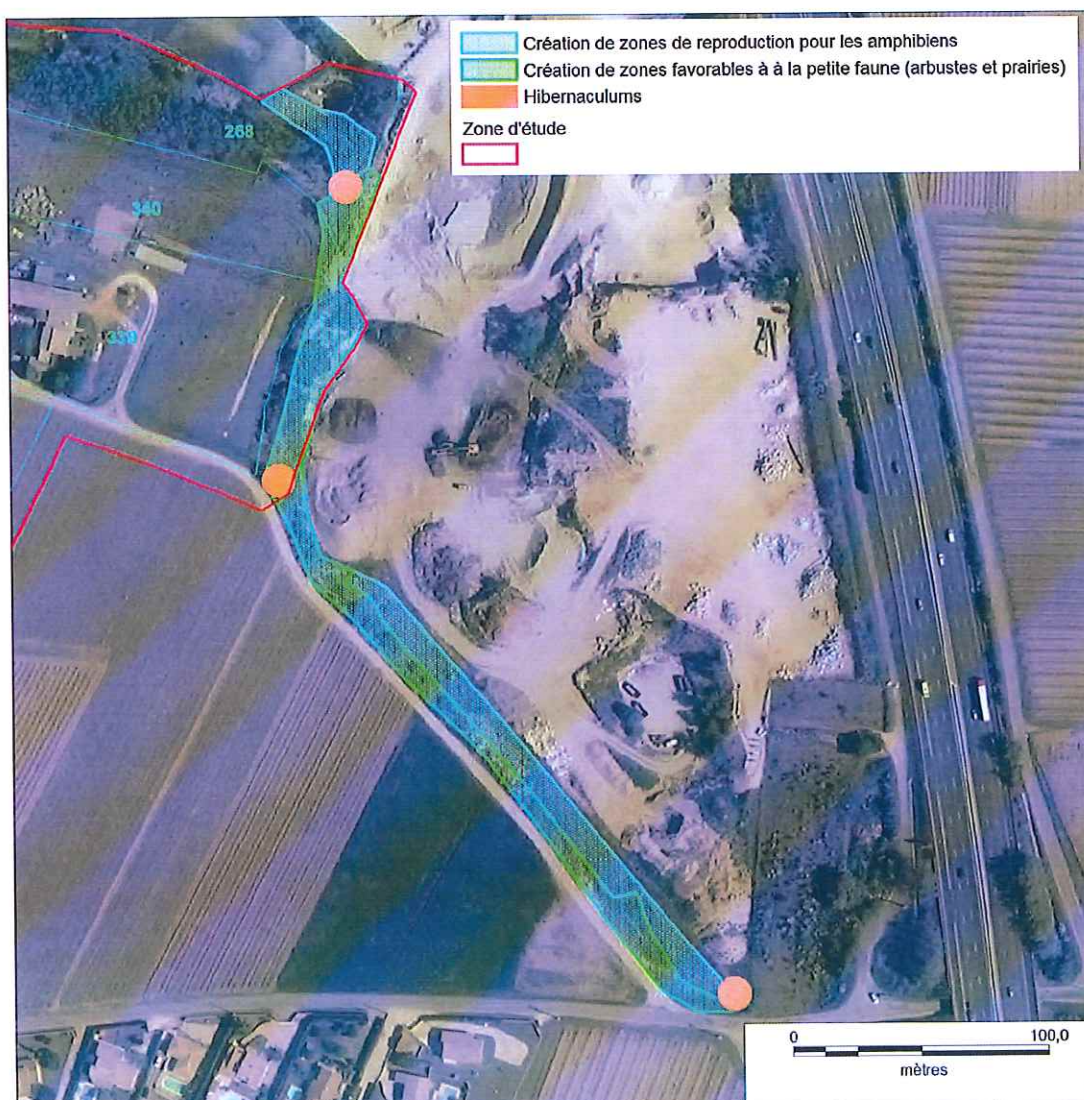
Les surfaces concernées représentent une surface totale d'environ 2600 m² (2000 + 600). Leur aménagement sera réalisé dès le début de l'exploitation (phase 1 à 6 ans) pour la partie sud et autour de la mare existante. Les amphibiens trouveront donc des habitats de substitution favorables dès le début et durant les 30 ans d'exploitation.

3.2 - Création de zones favorables aux passereaux, reptiles et amphibiens

Sur plusieurs parcelles proches appartenant aux carrières ROFFAT (parcelles 197, 339 et 340) et une parcelle voisine (parcelle 268), les capacités d'accueil pour les reptiles et l'avifaune seront améliorées en réalisant des plantations en bosquets d'arbres de haute tige et d'arbustes ainsi qu'un hibernaculum. La parcelle 197 est actuellement en friche et présente déjà un intérêt pour l'avifaune (présence de l'hypolaïs polyglotte) et les reptiles (proximité du lézard vert).

La surface concernée sur les différentes parcelles représente un total d'environ 4000 m². Cet aménagement sera réalisé dès le début de l'exploitation (phase 1 à 6 ans) pour les parcelles 197 et 268. Le linéaire concerné sur les parcelles 340 et 339 ne sera traité que lors de la dernière phase d'exploitation (26 à 30 ans), lorsque les talus seront mis au même niveau que les carreaux attenants. Ce linéaire sera conservé en l'état (végétalisé durant toutes les phases d'exploitation antérieures). La petite faune trouvera donc des habitats de substitution favorables dès le début de l'exploitation et durant les 30 années suivantes.

Ce secteur restauré donnera au sud vers les cultures (vignoble) et à l'est vers des friches, les talus autoroutiers et un passage routier inférieur. L'enclavement du site restera donc équivalent à la situation actuelle.



Secteurs à aménager ou restaurer (source : TERE0)

4 - Suivis écologiques

Afin de mesurer l'efficacité des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, différents suivis seront réalisés pendant l'exploitation de la carrière. Il s'agit notamment de :

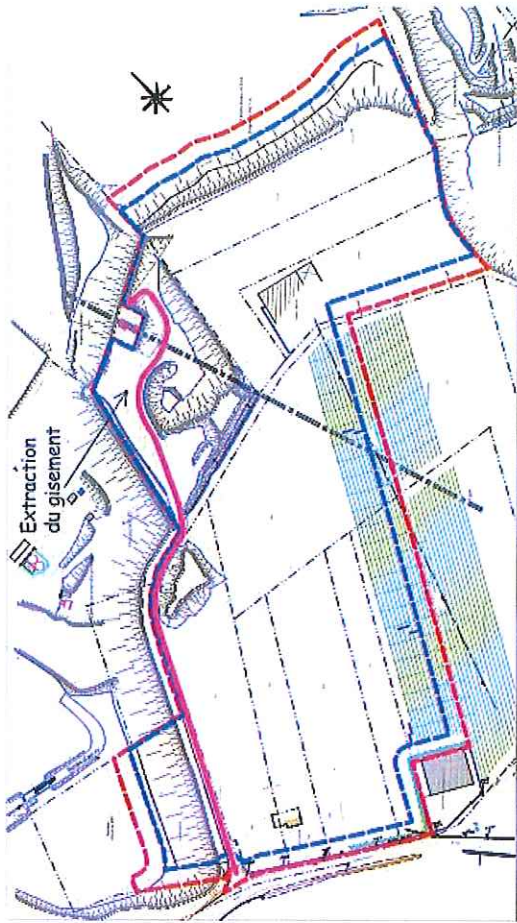
- Réaliser un suivi de l'avifaune nicheuse autour de l'extension et dans les secteurs proches végétalisés. Ce suivi pourra être réalisé par le parcours de cette petite zone comme cela a déjà été mené pour l'état initial ;
- Les reptiles seront recherchés à proximité des plateformes et des zones ouvertes bien exposées ;
- Un suivi des amphibiens sera également réalisé avec 2 sessions par an pour s'assurer du maintien des espèces visées par la demande (crapaud calamite et alyte accoucheur).

Les résultats des différents suivis serviront à définir les éventuelles interventions complémentaires à envisager ou les corrections à apporter aux aménagements, notamment vis-à-vis de la végétation ou d'aménagements spécifiques (front de taille, plantations...).

Automne-hiver (N)	Printemps /été (N)	N+1-5	N+10	N+20	N+30
Défrichage et début de l'exploitation	Avifaune + reptiles + amphibiens	Avifaune + reptiles + amphibiens	Avifaune + reptiles + amphibiens	Avifaune + reptiles + amphibiens	Suivis + Bilan

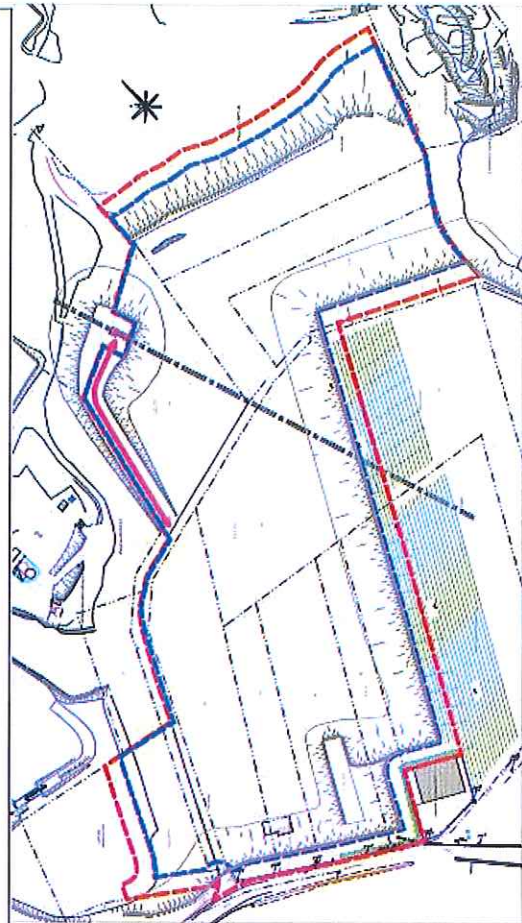
ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007
Accès au pylône n°99 de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

du
Frédéric LOISEAU

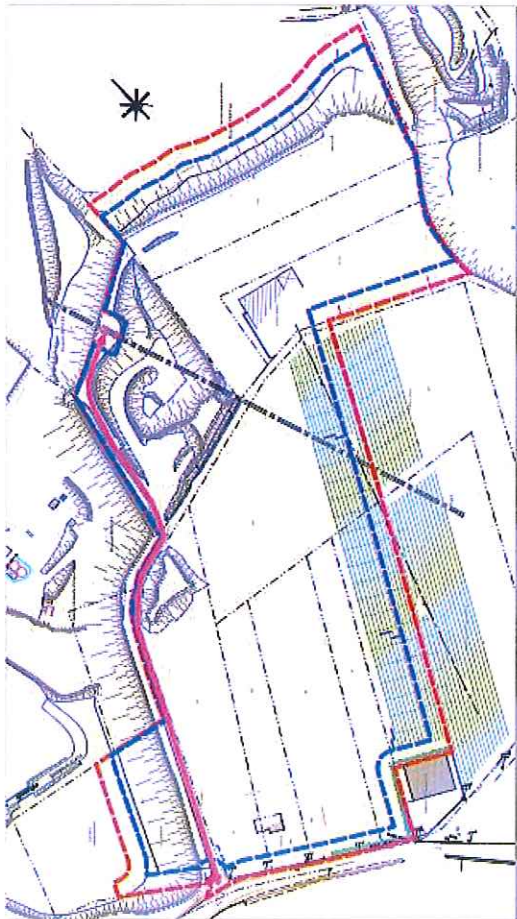


Accès au pylône au début de la phase 5 (de 20 à 25 ans)

⊠ Pylône électrique
↔ Accès au pylône



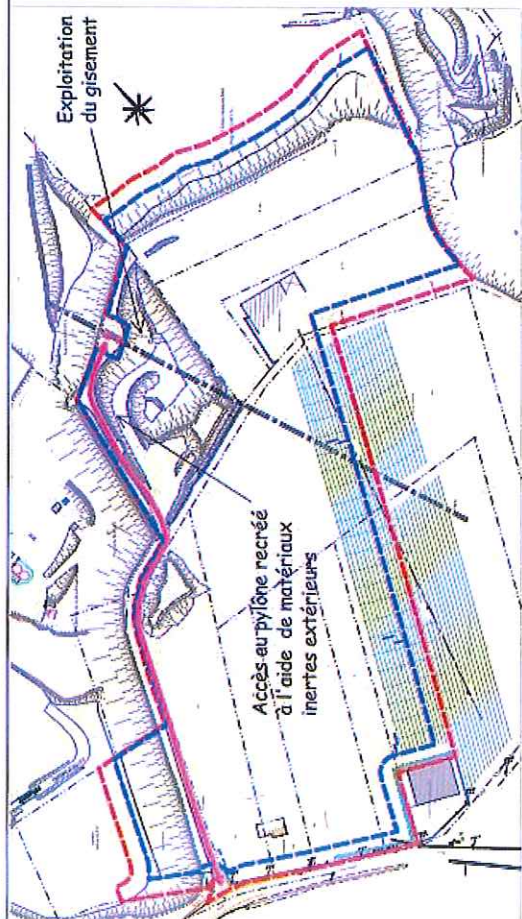
Accès au pylône en phase 6 (de 25 à 30 ans) et après la remise en état



Accès au pylône de la phase 1 à la phase 4 (de 0 à 20 ans)

SAS ROFFAT
Site de Mercurol - "Les Lots" (26)
Localisation de l'accès
au pylône électrique

--- Limite de l'autorisation
--- Limite d'exploitation



Accès au pylône à la fin de la phase 5 (de 20 à 25 ans)

25 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

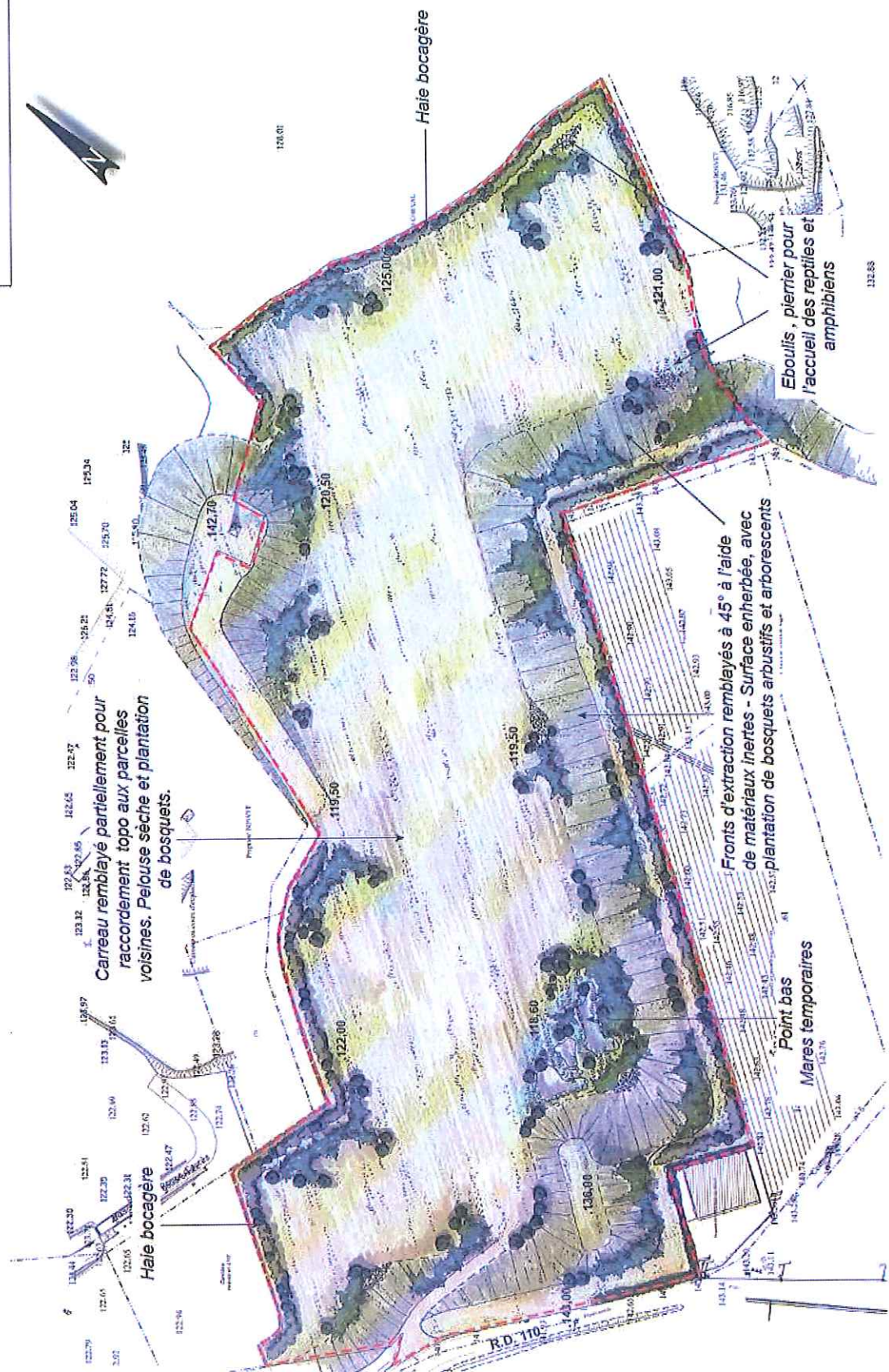
ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007
Plan de remise en état de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

du

FRANÇOIS LOISEAU

SAS ROFFAT
Site de MERCUROL (26) - "Les Lots"
Plan de masse de la remise en
état du site

source : DURAND PAYSAGE



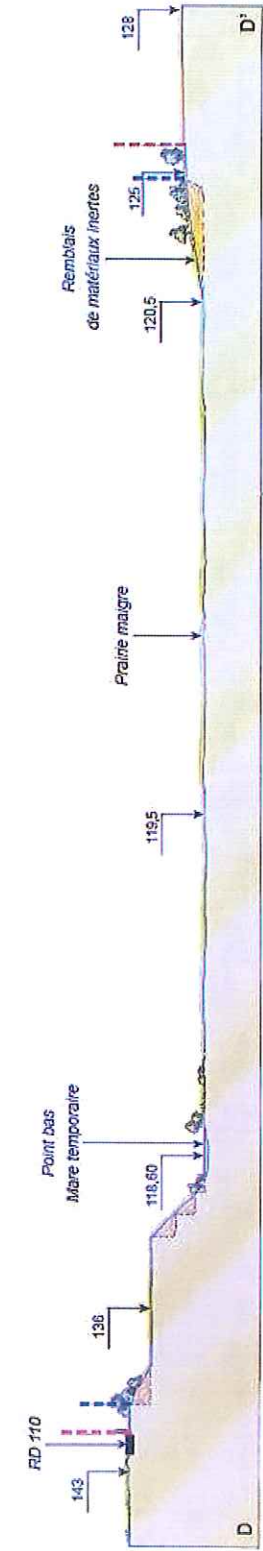
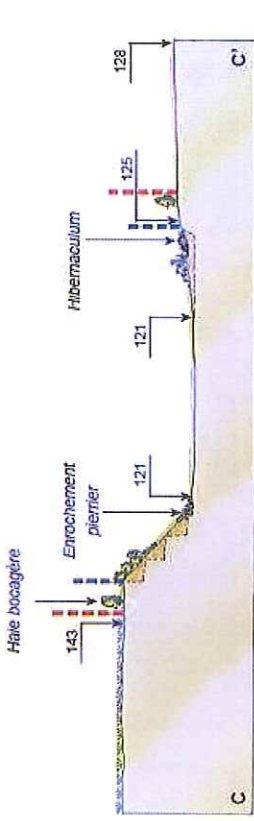
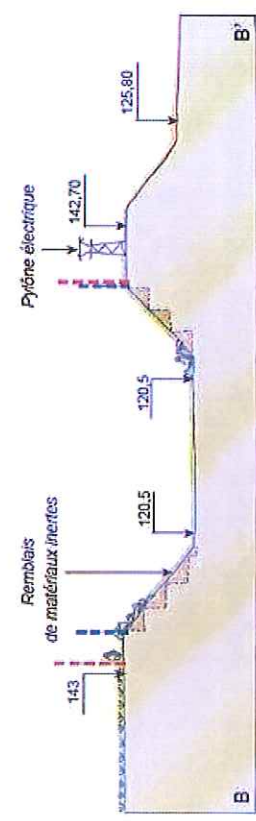
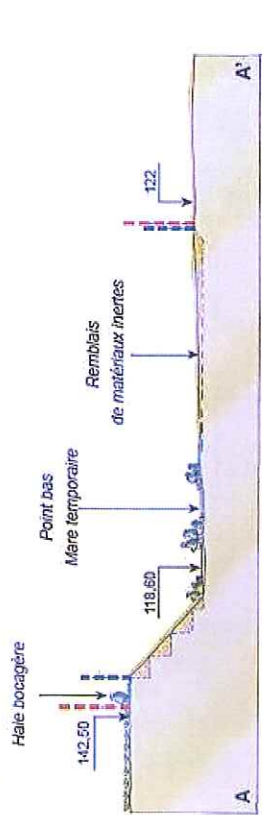
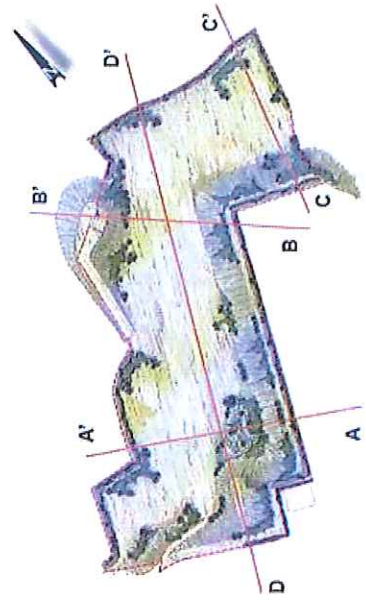
25 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
Coupe de remise en état de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Fredéric LOISEAU

SAS ROFFAT
Site de MERCUROL (26) - "Les Lots"
Coupes de la remise en état
source : DURAND PAYSAGE

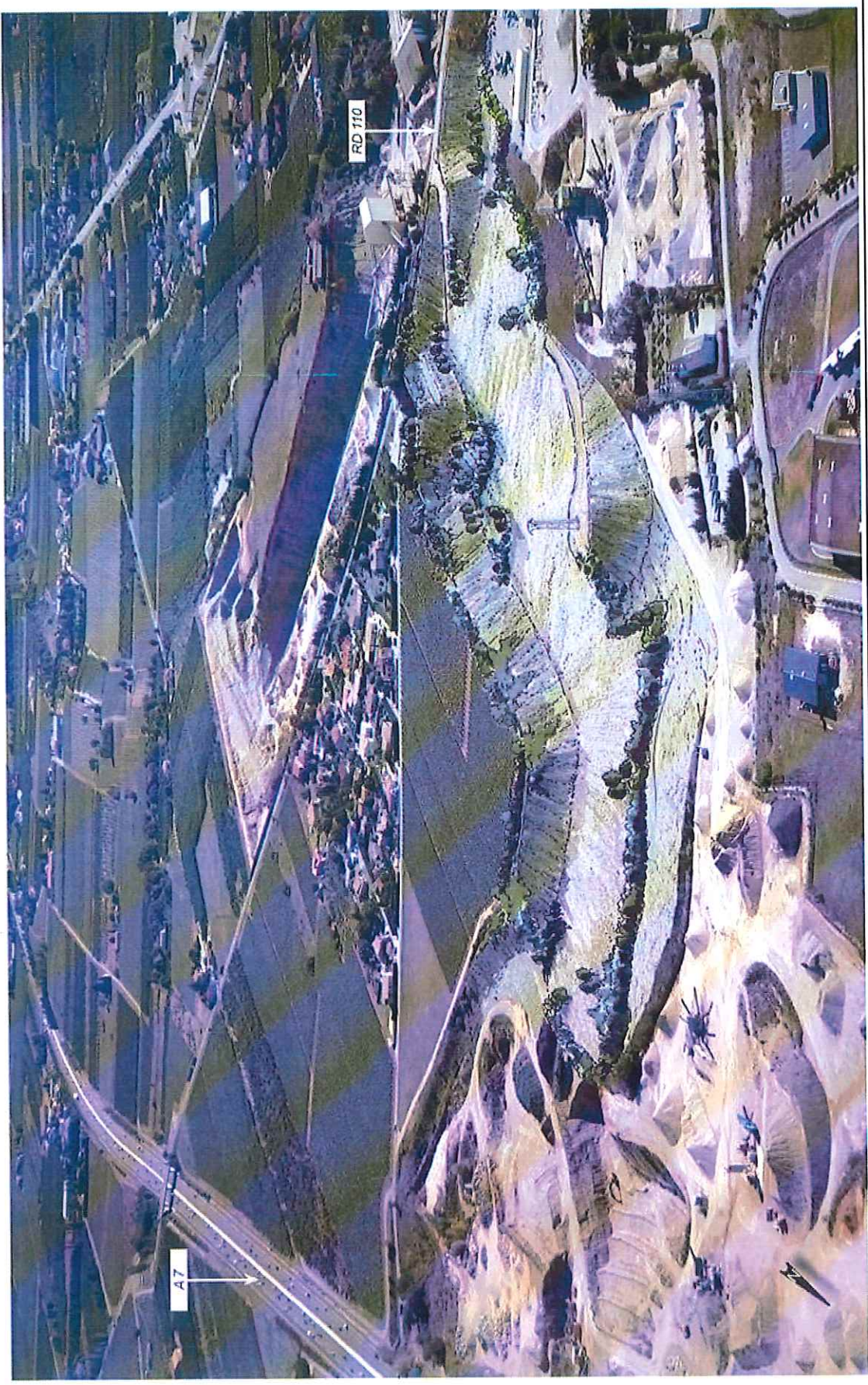


Echelle: 1/1 500

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007
Insertion paysagère de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

du
Frédéric LOISEAU

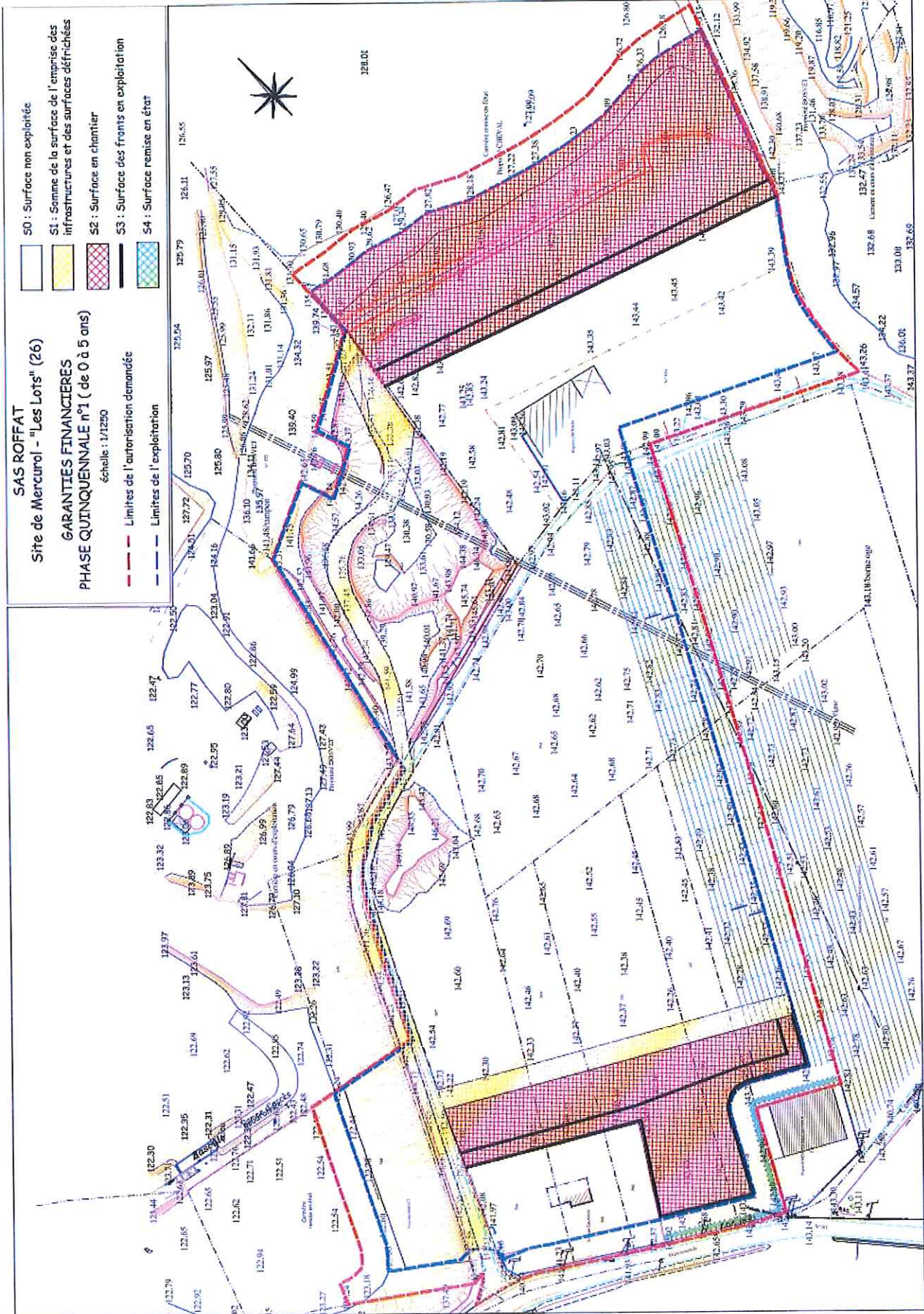
SAS ROFFAT
Site de MERCUROL (26) - "Les Lots"
Insertion paysagère
source : DURAND PAYSAGE



ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral n° 2014 115 - 0007 du
Garanties financières - Phase 1 de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Philippe LOISEAU

25 AVR. 2017

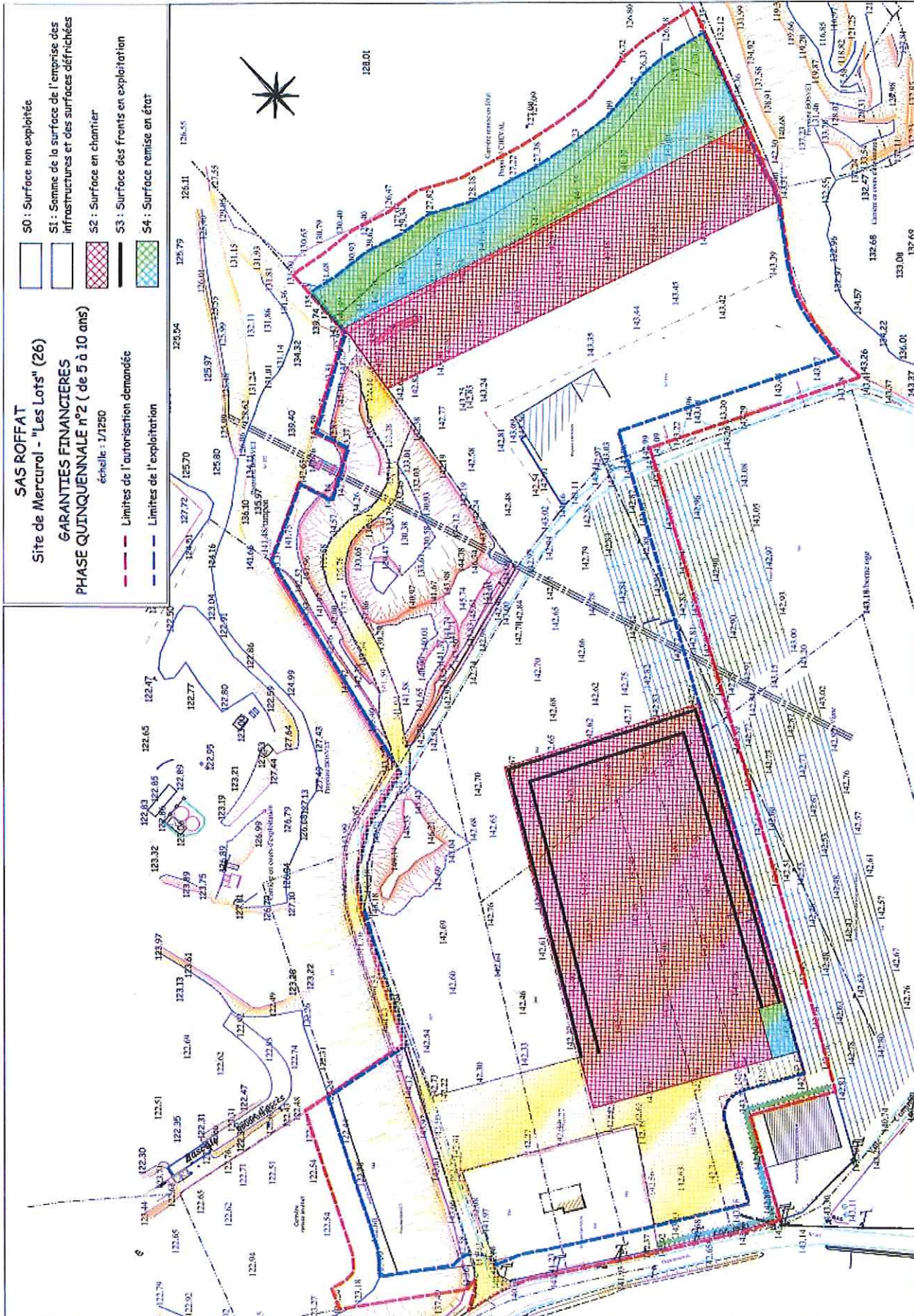


**ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
Garanties financières - Phase 2 de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Prédéric LOISEAU

25 AVR. 2017

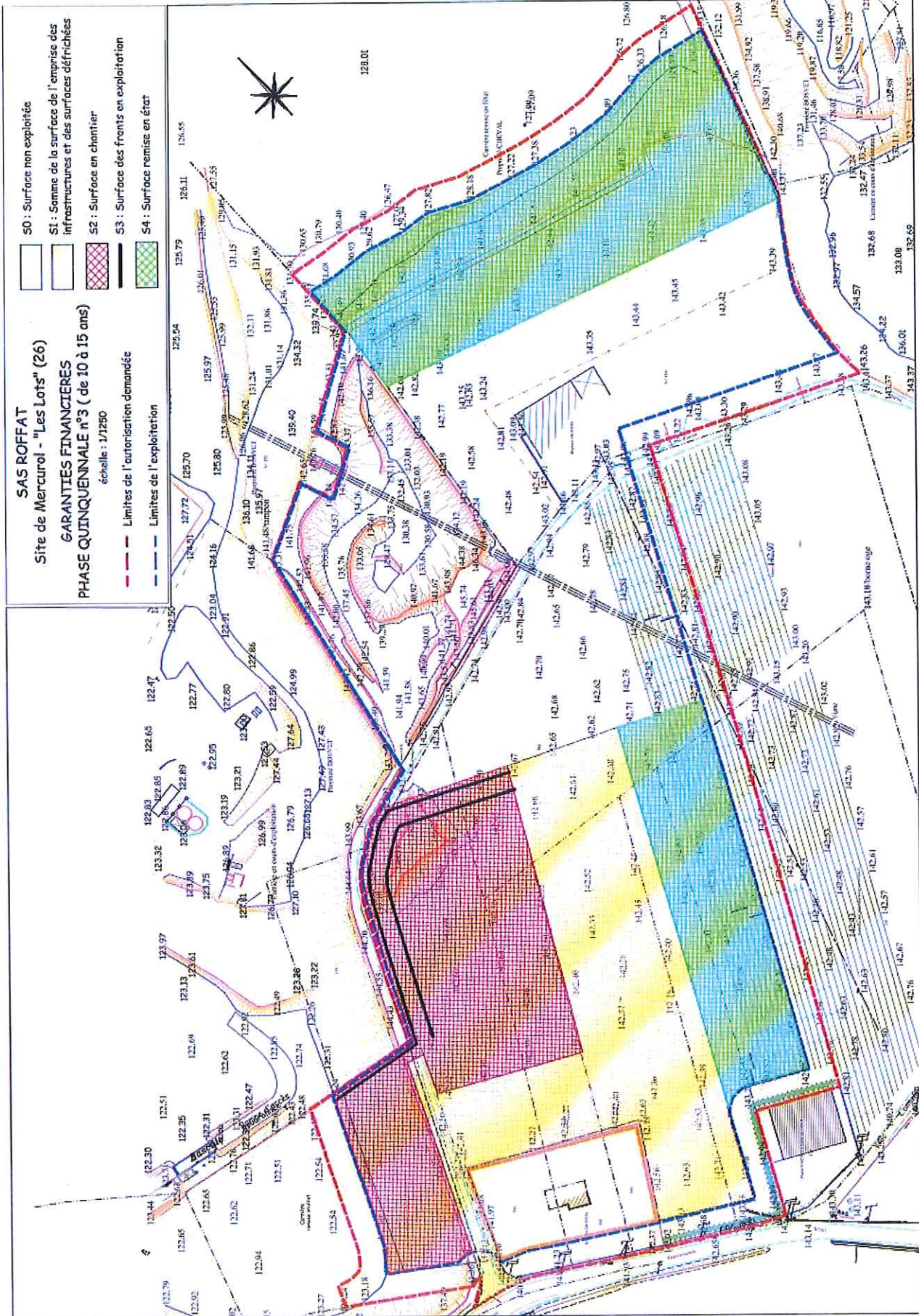


**ANNEXE 13 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
Garanties financières - Phase 3 de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

25 AVR. 2017

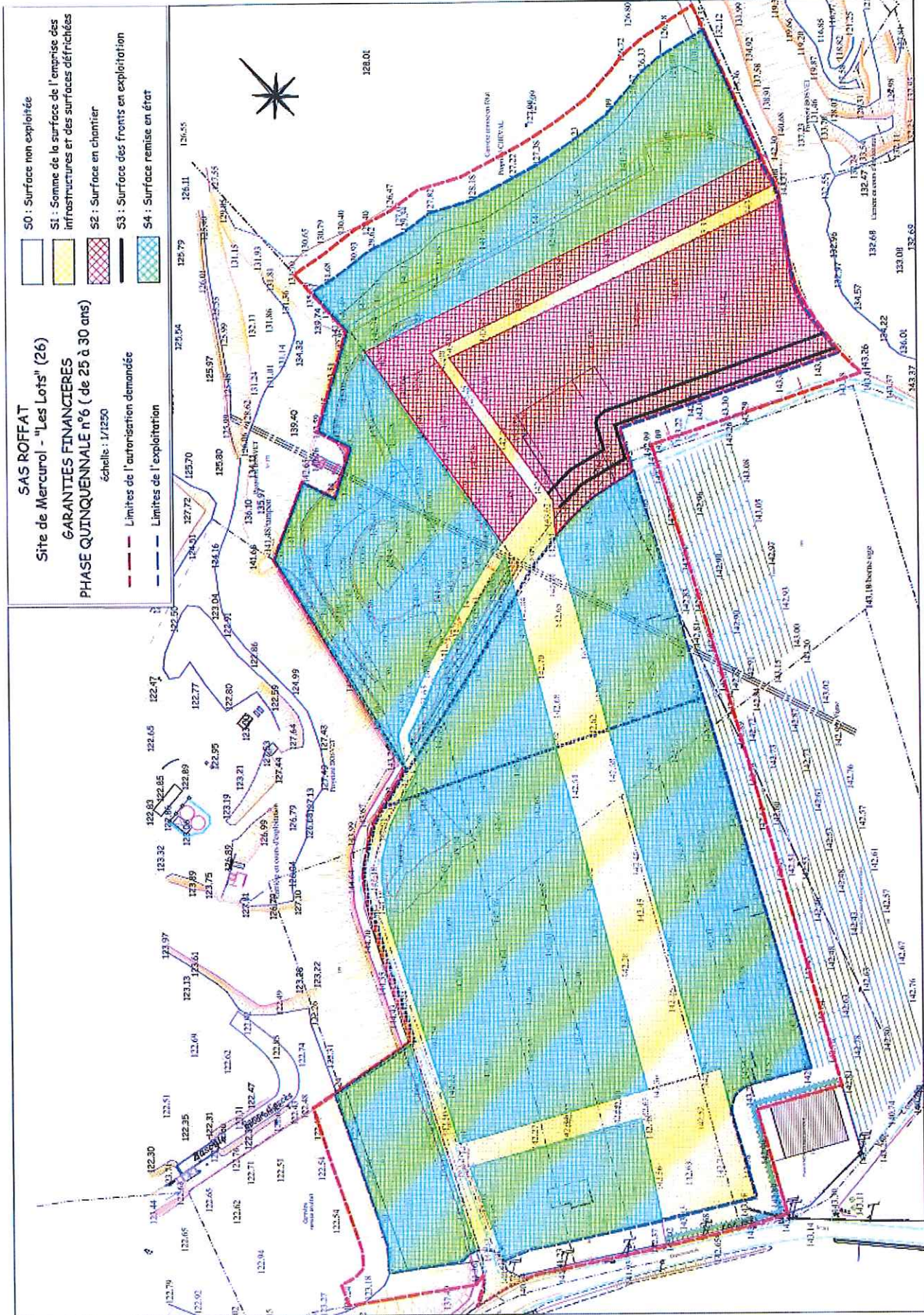


ANNEXE 16 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
 Garanties financières - Phase 6 de la carrière de la société ROFFAT
 sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

25 AVR. 2017



ANNEXE 17 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
Carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Prescriptions relatives au remblayage de la carrière

25 AVR. 2017

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 18 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 18 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste des déchets admissibles présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;

- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

25 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

ANNEXE 18 à l'arrêté préfectoral n° 2017125-0007 du
Carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Frédéric LOISEL

Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000
(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.	
(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	
(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

25 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 19 à l'arrêté préfectoral n° 2017115-0007 du
Suivi des eaux souterraines de la carrière de la société ROFFAT
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES au lieu-dit « Les Lots »

Frédéric LOISEAU



SAS ROFFAT
Site de MERCUROL - Les Lots (26)
Réseau de suivi des eaux souterraines
source : CPGF-HORIZON

